

Zurich, en décembre 2024

La convention collective de travail pour les laboratoires de technique dentaire suisses est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 et a été déclarée contraignante de façon générale par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 avril 2004. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la CCT est obligatoire pour les établissements effectuant des travaux de technique dentaire et employant des collaborateurs effectuant des travaux de technique dentaire ayant atteint l'âge de 20 ans révolus. En tant que commission paritaire de technique dentaire, nous sommes responsables de l'exécution de cette CCT.

Nouveautés importantes au 1^{er} janvier 2025:

1. Le **salaire minimum (art. 4 en rapport avec l'annexe I CCT)** pour les techniciennes et techniciens dentistes avec CFC ou formation similaire s'élève à **CHF 4'300**, le salaire minimum pour les employé(e)s qui effectuent des travaux auxiliaires de prothèse dentaire et ont 20 ans révolus, s'élève à **CHF 3'440**. (Un 13^e salaire reste obligatoire.)
2. Tous les employés ont droit à **5 semaines de vacances par an**. (L'échelonnement en fonction de l'année d'âge ainsi que la semaine de vacances supplémentaire après 5 ans de service pour la même entreprise pour les travailleurs ayant atteint l'âge de 55 et 60 ans révolus ont été supprimés.)
3. Pour la prise en charge d'enfants malades et d'autres proches, les dispositions légales s'appliquent.

Autres dispositions importantes de la convention collective de travail :

1. **Les contrats de travail individuels et les licenciements** doivent être établis **par écrit**. Lors de son embauche, chaque employé(e) reçoit un exemplaire de la CCT et confirme la réception par sa signature (voir confirmation sur le rabat de jaquette de la CCT).
2. Pour les employé(e)s qui sont sur le point de commencer ou qui suivent une formation professionnelle reconnue ou qui sont placées par des organismes publics dans le cadre d'un programme d'insertion professionnelle et qui effectuent un **stage** d'une durée maximale de 6 mois, les salaires peuvent, en dérogation aux dispositions de la CCT relatives au salaire minimum de l'annexe I, être convenus individuellement par écrit entre employeur et employé(e).
Les **demandes pour ces stages** doivent être soumises à la CP Technique dentaire, en précisant le salaire et la charge de travail. La CP Technique dentaire approuve les dérogations aux dispositions relatives au salaire minimum de la présente CCT.
3. Si un **salaire annuel** est convenu, l'employeur est tenu de signaler **par écrit** dans le contrat individuel de travail de l'employé(e) que celui-ci inclut le **13^e salaire**.
4. Les dispositions légales concernant les allocations pour perte de gain s'appliquent aux indemnités journalières en cas de **l'allocation de paternité** (le droit à 3 jours de congé paternité a été abrogé).
5. Le temps de travail hebdomadaire normal d'un emploi à 100 % est de 42 heures. **La saisie du temps de travail (comprenant également les horaires de travail, les heures supplémentaires, les vacances et les jours fériés)** est obligatoire.
6. La conclusion d'une **assurance d'indemnités journalières en cas de maladie** est prescrite à l'art. 5.3 CCT. Les primes peuvent être imputées pour moitié à l'employé(e).
7. La possibilité de compenser les heures supplémentaires, y compris celles qui dépassent la durée hebdomadaire de travail de 42 heures, existe jusqu'au **31 décembre** de l'année suivante.